



# Ury quoi?

N°2015 - 03

## RAPPEL A LA RÉGLEMENTATION

### INTERDICTION DU BRÛLAGE A L'AIR LIBRE DES DÉCHETS VERTS

Le brûlage des déchets verts peut être à l'origine de troubles de voisinages générés par les odeurs et la fumée. Il nuit à l'environnement et à la santé et peut être la cause de la propagation d'incendie.

En outre, la toxicité des substances émises peut être accrue quand sont associés d'autres déchets comme par exemple des plastiques ou des bois traités.È

Il convient de rappeler le principe général d'interdiction de brûlage de tels déchets tel que défini dans **LA CIRCULAIRE DU 18 NOVEMBRE 2011 DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT.**

**Les déchets des ménages** : les déchets dits verts, éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires constituent des déchets quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation.

S'ils sont produits par des ménages, ces déchets constituent alors des déchets ménagers.

**Le brûlage en est interdit en vertu des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental.**

**Les entreprises d'espaces verts et paysagistes** sont par ailleurs tenus d'éliminer leurs déchets verts par des voies respectueuses de l'environnement et de la réglementation : par broyage sur place, par apport en déchèterie, ou par valorisation directe. **Elles ne doivent pas les brûler.**

**Les déchets verts agricoles** : ces déchets ne sont pas en tant que tels concernés par le règlement sanitaire départemental. **Le préfet peut autoriser le brûlage** de ces déchets pour des raisons agronomiques ou sanitaires (articles D615-47 et D681-5 du code rural et de la pêche maritime).

**L'écobuage et le brûlage dirigé** : dans le respect des dispositions d'un arrêté préfectoral, les agriculteurs et éleveurs peuvent procéder à de l'écobuage. L'écobuage, pratiqué principalement dans les zones montagneuses ou accidentées, étant une méthode de débroussaillage et de valorisation par le feu, les broussailles et résidus de culture en plants ne sont alors pas considérés comme des déchets.

**Solutions de substitution** : les principales solutions pouvant être mises en place comme alternative au brûlage des déchets verts sont, par ordre de préférence : ☒

● les solutions de proximités en gestion autonome, c'est-à-dire ne nécessitant aucun transport des déchets :

- le paillage -avec broyat- (branchages, gazons) est le plus simple et le moins coûteux,  
- le compostage individuel, ☒

● la gestion collective en deux étapes :

- la collecte sélective au porte-à-porte ou en déchèterie (\*)  
- la valorisation collective par compostage ou méthanisation (surtout pour les fractions non ligneuses).

(\*) Pierre Rieu vous propose ses services pour vous débarrasser de vos déchets verts après tailles et tontes. Tél 06 27 22 64 33 ou [pierrerieuedj@gmail.com](mailto:pierrerieuedj@gmail.com)

Voir également le site internet [ury.fr](http://ury.fr) dans la rubrique « vie pratique » puis sous-rubrique « poubelles/déchèteries ».

**En cas de non respect de la réglementation, une contravention de 450.00€ peut être appliquée (article 131-13 du nouveau code pénal).**

